

Montréal, le 8 août 2016

Mme Stéphanie Pinault-Reid

Secrétaire de la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles

Édifice Pamphile-Le May

1035, rue des Parlementaires

3e étage, Bureau 3.15

Québec (Québec)

G1A 1A3

capern@assnat.qc.ca

CAPERN - 004M

C.P. – P.L. 106

Politique

énergétique 2030

Objet : Commentaires du CPEQ portant sur le *Projet de loi 106 - Loi visant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives*

Madame la Secrétaire,

Le Conseil patronal de l'environnement du Québec (CPEQ) a pris connaissance du Projet de loi 106 - *Loi visant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives* (le projet de loi 106). Il nous fait plaisir de vous transmettre par la présente notre mémoire que nous présenterons le 16 août dans le cadre de la commission parlementaire portant sur ce projet de loi.

Créé en 1992 par des représentants des grands secteurs industriels et d'affaires du Québec, le CPEQ a pour mission de représenter les intérêts de ses membres en matière d'environnement et de développement durable. Le CPEQ représente, de façon unifiée et dans un contexte de développement durable, le point de vue du secteur d'affaires du Québec sur des enjeux importants d'intérêt général et commun, en coordonnant les objectifs de ses membres. Le CPEQ regroupe près de deux cent cinquante entreprises et trente-trois associations parmi les plus importantes au Québec qui génèrent plus de 280 000 emplois directs et affichent des revenus combinés de plus de 45 milliards.

Nous vous présentons dans un premier temps nos commentaires généraux et, dans un second temps, nos commentaires particuliers.

1. Commentaires généraux

Le CPEQ réitère son appui à la Politique énergétique du Québec 2030 qui représente, à notre avis, une politique phare du gouvernement. Cette Politique devrait constituer un instrument majeur pour la croissance durable du Québec permettant d'entamer, en collaboration avec les partenaires industriels, une transition énergétique réaliste et prévisible vers une économie à plus faible empreinte en carbone.

Dans ce contexte, le CPEQ salue la publication du Projet de loi 106, lequel permet la mise en œuvre de cette Politique. Nous accueillons, par ailleurs, favorablement la décision du gouvernement d'édicter, en même temps, une loi visant à encadrer la filière des hydrocarbures.

Nous nous interrogeons toutefois sur certains aspects du Projet de loi 106 qui, à notre avis, sont problématiques et nous croyons que nos commentaires permettront de le bonifier.

a) Références à des règlements n'ayant pas encore été élaborés

Le CPEQ constate que le projet de loi 106 fait, autant dans le cadre de la mise en œuvre de la Politique énergétique que dans la proposition de *Loi sur les hydrocarbures*, plusieurs références à des règlements n'ayant pas encore été élaborés. Or, plusieurs enjeux importants devront être définis par ces éventuels règlements. Dans ce contexte, le CPEQ offre au gouvernement son entière collaboration afin d'élaborer un cadre réglementaire clair, cohérent et prévisible.

Par ailleurs, certains aspects importants du projet de loi 106 qui réfèrent à des règlements n'ayant pas encore été élaborés devraient être mieux encadrés dans la loi, comme par exemple, ce dont la Régie de l'énergie devra tenir compte lorsqu'elle évalue un projet de licence de stockage (article 43), l'ensemble des dispositions transitoires (article 267) et les périodes de renouvellement des licences et autorisations (article 23).

b) Publication d'études d'impacts réglementaires et économiques

Le CPEQ profite de l'occasion pour rappeler qu'il serait pertinent que toutes les études d'impacts réglementaires et économiques, produites en marge de la nouvelle législation et de la nouvelle réglementation, soient rendues publiques. Présentement, seulement certaines études sont publiées et nous ne comprenons pas la raison pour laquelle elles ne le sont pas toutes de façon systématique.

c) Cohérence avec le régime réglementaire qui sera élaboré en vertu du projet de loi 102

Le CPEQ rappelle également que le gouvernement a, parallèlement à l'élaboration du Projet de loi 106, proposé un nouveau régime d'autorisations environnementales en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE). Le gouvernement a également choisi, dans la rédaction de ce projet de loi, de faire plusieurs références à des règlements devant être élaborés ultérieurement. Dans ce contexte, le CPEQ insiste sur l'importance qu'un exercice de concertation entre les ministères impliqués soit réalisé afin de s'assurer que les règlements découlant des projets de loi 102 et 106 soient harmonisés.

À ce sujet, le CPEQ constate que ces deux projets de loi, qui militent en faveur d'une plus grande discrétion ministérielle, peuvent compromettre à certains égards la stabilité des contrats et générer une incertitude économique nuisible aux investissements. Nous profitons ainsi de l'occasion pour rappeler l'importance d'assurer un cadre juridique stable et prévisible afin de favoriser les investissements au Québec.

d) Cohérence avec le régime réglementaire existant

Le Projet de loi 106 apporte une modification à la *Loi sur la Régie de l'énergie* afin d'y insérer l'article 85.44. Cette nouvelle disposition aurait pour effet de créer, pour les distributeurs d'énergie, l'obligation de transmettre à la Régie, au plus tard le 31 mars de chaque année, une déclaration indiquant certains volumes distribués pour la période couverte par son exercice financier précédent.

Or, cette obligation existe déjà en vertu du *Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère* (article 6.1). En vertu de ce règlement, la date limite pour transmettre la déclaration a été fixée au 1^{er} juin.

Le CPEQ estime que dans une perspective de simplification réglementaire, les deux dates devraient être harmonisées.

e) Définitions

Le CPEQ estime que la définition de l'expression « carburants et combustibles », édictée à l'article 7 du Projet de loi, devrait être modifiée afin d'y inclure le gaz naturel, qu'il soit sous forme comprimée ou liquéfiée, lorsqu'il est utilisé à des fins de carburant pour des moteurs ou de combustible pour la cuisson ou le chauffage

Il serait par ailleurs pertinent d'ajouter un paragraphe à l'article 7 afin de préciser que seulement la première entité à effectuer l'une des activités prévues aux paragraphes 1 à 4 de cette disposition est considérée comme étant un distributeur d'énergie. Cet ajout permettrait, à notre avis, d'éviter le double assujettissement possible entre les distributeurs gaziers et leurs clients.

f) Absence de mesures de soutien à l'innovation

Le CPEQ note que le Projet de loi 106 ne prévoit pas de mesures de soutien à l'innovation énergétique. Or, le CPEQ estime que le Québec aura besoin, au fil des années, d'implanter de nouvelles méthodes, notamment afin d'alimenter les réseaux de distribution autonomes dans le nord du Québec. Pour y arriver, il sera nécessaire que le gouvernement offre un soutien aux projets pilote et aux projets de démonstration. De telles mesures devraient être ajoutées à la loi.

Nous verrons maintenant quels sont nos commentaires spécifiques.

2. Commentaires spécifiques

Nos commentaires spécifiques portent sur divers aspects du projet de loi.

A. Transition énergétique Québec (TEQ)

** Note : Dans cette section, la numérotation des articles réfère aux dispositions du Chapitre I du Projet de loi 106 – Édition de la Loi sur Transition énergétique Québec*

Le Projet de loi 106 a pour effet de créer l'organisme « Transition énergétique Québec » (TEQ). Le CPEQ salue la création de cette nouvelle société dont la mission consisterait à encadrer les programmes et livrer les services offerts en innovation, en efficacité et en substitution énergétiques. Nous estimons que TEQ devrait jouer un rôle important au chapitre de la gouvernance intégrée de la transition énergétique, en favorisant, par exemple, une transition prévisible et graduelle. Nous sommes également d'avis que la mise en place d'un tel guichet unique devrait permettre de simplifier l'administration des programmes gouvernementaux dédiés à l'industrie.

Le CPEQ note par ailleurs, à la lecture du Projet de loi 106, qu'il existe une certaine confusion entre les pouvoirs de TEQ et ceux de la Régie de l'énergie. Nous sommes d'avis qu'il serait pertinent que le gouvernement produise un document afin d'expliquer le rôle, le fonctionnement et les responsabilités de chacun de ces organismes.

Voyons quels sont les éléments portant sur TEQ qui nous apparaissent, à première vue, problématiques.

a) La protection des renseignements confidentiels

L'article 6 du projet de loi prévoit que le Ministre peut demander à un ministère, à un organisme ou à un distributeur d'énergie qu'il lui fournisse, dans le délai qu'il lui indique, tout renseignement ou tout document nécessaire à l'exercice des fonctions de Transition énergétique Québec.

Le CPEQ s'inquiète du traitement des informations confidentielles que les distributeurs d'énergie peuvent être tenus de fournir au Ministre en application de cette disposition. Nous rappelons que les distributeurs œuvrent dans un domaine concurrentiel et qu'il est important que les secrets industriels et commerciaux soient préservés. À ce sujet, nous notons que l'application du cadre de traitement des informations confidentielles, utilisé par la Régie de l'énergie, nous semblerait plus approprié. Au surplus, nous sommes d'avis que le régime général prévu par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹ serait suffisant.

Nous notons par ailleurs que le libellé actuel de l'article 6 permettrait au Ministre d'exiger « tout renseignement ou tout document », ce qui impliquerait donc la possibilité d'exiger d'une entreprise qu'elle mène des études. Le CPEQ est d'avis que la disposition devrait se limiter aux « renseignements et documents disponibles ».

b) Les pouvoirs de TEQ

- Gestion des programmes en efficacité énergétique

Le CPEQ constate que le gouvernement a choisi de déléguer plusieurs pouvoirs à TEQ. Parmi ceux-ci, nous notons la gestion de tous les programmes en efficacité énergétique. Nous rappelons qu'à titre de distributeurs d'énergie, autant Gaz Métro qu'Hydro-Québec gèrent ce type de programme et, jusqu'à maintenant, leur bon fonctionnement a été démontré. En effet, nous avons pu observer, dans les deux cas, que les cibles fixées par les différents programmes sont régulièrement dépassées.

Considérant ce succès, nous croyons que l'article 11 du projet de loi pourrait être clarifié, de façon à ce que les distributeurs d'énergie soient rassurés quant à la gestion de leurs programmes en efficacité énergétique. Sous sa forme actuelle, l'article 11 pourrait engendrer de la confusion auprès des distributeurs d'énergie, relativement à ces programmes. Nous rappelons par ailleurs qu'autant Gaz Métro qu'Hydro-Québec, procèdent systématiquement à une analyse coûts/bénéfices pour les projets proposés, ce qui leur permet de procéder à une allocation optimale des sommes versées, maximisant du même coup les retombées positives pour l'environnement. Nous ajoutons par ailleurs que TEQ devrait élaborer et réviser tous les programmes du Plan directeur sur la base d'analyses coûts/bénéfices.

Le CPEQ note que la mission de TEQ, telle qu'elle est définie à l'article 4 du Projet de loi, consiste à stimuler la transition énergétique, l'innovation et l'efficacité énergétiques. Pour ce faire, TEQ aurait le pouvoir d'élaborer et mettre en œuvre des programmes, tel que prévu à l'article 5. Or, plusieurs programmes

¹ R.L.R.Q., c. A-2.1.

découlant du Plan d'action sur les changements climatiques et financés par le Fonds vert entrent dans l'une ou l'autre de ces catégories. Dans ce contexte, le CPEQ se questionne sur le rôle respectif de TEQ et du conseil de gestion du Fonds vert chargé, entre autres, de conseiller le Ministre du Développement Durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements climatiques sur les programmes, les projets ou les activités financés par le Fonds vert et d'évaluer la performance des programmes financés par le Fonds vert.

- Plan directeur

Un autre pouvoir important conféré à TEQ est défini au second alinéa de l'article 15 du projet de loi. Cette disposition prévoit que TEQ peut, aux frais d'un distributeur d'énergie, mettre en œuvre le plan directeur requis au premier alinéa si le distributeur n'est pas en mesure de le faire.

Le CPEQ reconnaît la pertinence de rechercher des moyens de mettre en place les plans directeurs, mais insiste sur l'importance de consulter les distributeurs d'énergie avant de les modifier, notamment en ce qui concerne leurs cibles.

Ainsi, il pourrait être envisagé, en cas de défaut d'atteindre les cibles, d'exiger du distributeur une justification et lui allouer, le cas échéant, un délai lui permettant de rectifier la situation. Par la suite, dans l'application de son pouvoir prévu au second alinéa de l'article 15, TEQ devrait prendre en compte les raisons justifiant le défaut, de même que le cadre budgétaire établi.

Le CPEQ salue par ailleurs l'intégration de l'article 17, qui oblige TEQ à rendre public ses indicateurs de performance du Plan directeur, rendant ainsi sa gestion plus transparente.

c) Le rôle, l'indépendance et le fonctionnement de TEQ

Bien que le Projet de loi 106 n'accorde pas une indépendance à TEQ face au gouvernement, le CPEQ est préoccupé au sujet du contrôle gouvernemental susceptible d'être exercé sur le nouvel organisme.

Nous notons, à titre d'exemple, l'article 9 du projet de loi, qui permet au gouvernement de modifier les plans directeurs de TEQ avant leur échéance ou encore le droit accordé au gouvernement, à l'article 5 du projet de loi, d'exiger de l'organisme qu'il accomplisse tout mandat qu'il lui confie.

d) La composition du conseil d'administration de TEQ

L'article 22 du Projet de loi prévoit que le conseil d'administration de TEQ sera formé de 9 à 15 administrateurs. Cette loi est cependant muette quant à la provenance des administrateurs qui seront nommés. Nous estimons qu'il serait pertinent que l'éventuelle *Loi sur Transition énergétique Québec* prévoie spécifiquement que les administrateurs soient représentatifs des parties prenantes. Ainsi, il est essentiel, à notre avis, que les différents secteurs et filières énergétiques soient représentés. À cet égard, nous croyons essentiel que les distributeurs d'énergie, qui possèdent une expertise particulière, soient représentés au sein du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration devraient également posséder une expertise particulière dans les domaines de la transition, de l'innovation et de l'efficacité énergétiques. À ce sujet, nous rappelons que cette exigence est prévue à l'article 42 du projet de loi, en ce qui concerne la Table des parties prenantes

et nous sommes d'avis qu'il serait pertinent qu'elle soit étendue au conseil d'administration afin que TEQ puisse bénéficier de l'expertise technique et de la connaissance des marchés des représentants de l'ensemble de l'industrie.

Le CPEQ s'interroge également sur le terme du mandat des administrateurs, lequel est fixé à quatre ans et, pour le président du conseil d'administration, à cinq ans. Bien que le Projet de loi 106 prévoit que les mandats peuvent être renouvelés, le CPEQ estime que la durée de ces termes devrait être beaucoup plus longue. En effet, les enjeux liés à la transition énergétique sont nombreux et complexes et nous craignons qu'un mandat de quatre ans (ou de cinq ans pour le président du conseil d'administration) soit insuffisant pour permettre aux administrateurs de se familiariser avec les enjeux et de mettre en place les stratégies les plus appropriées.

e) La Table des parties prenantes

Le CPEQ salue la proposition, à l'article 42 du projet de loi, d'exiger que tous les membres de la Table des parties prenantes possèdent une expertise particulière dans les domaines de la transition, de l'innovation et de l'efficacité énergétiques.

Toutefois, considérant que le mandat de la Table des parties prenantes consiste à assister TEQ dans l'élaboration et la révision du plan directeur et à donner son avis sur toute question qui lui est soumise, nous estimons qu'il est essentiel que l'ensemble des filières énergétiques soient représentées à cette Table. Dans ce contexte, l'article 43 du projet de loi devrait être modifié afin de prévoir expressément la composition de la Table des parties prenantes. Une représentation de l'ensemble des filières énergétiques nous apparaît essentielle pour que la Table des parties prenantes puisse remplir adéquatement sa fonction de conseillère auprès de TEQ.

Le CPEQ s'interroge par ailleurs sur les motifs qui sous-tendent la décision d'exclure les employés d'un distributeur d'énergie de la Table des parties prenantes. Nous sommes d'avis que ces employés possèdent une expertise et une connaissance élevée et qu'ils pourraient constituer un atout pour la Table des parties prenantes. Nous insistons également sur le fait que la Table des parties prenantes ne devrait disposer d'aucun pouvoir décisionnel, de façon à ce que tout risque d'ingérence ou de conflit d'intérêt soit éliminé.

f) Les plans directeurs

Le CPEQ salue le fait que le Projet de loi 106 prévoit que les plans directeurs élaborés par TEQ seront valides pour une durée de cinq ans. Nous estimons que ce terme permet d'assurer une certaine prévisibilité juridique, laquelle est essentielle pour stimuler les investissements à moyen et à long terme au Québec.

Nous émettons toutefois certaines réserves concernant l'article 9 du projet de loi qui permet au gouvernement de modifier à tout moment le plan directeur. Ainsi, nous estimons qu'il serait pertinent d'encadrer le pouvoir dévolu au gouvernement en prévoyant spécifiquement qu'en cas de modification du plan directeur avant son échéance, le gouvernement devrait justifier son intervention en produisant une étude d'impact économique faisant état du rapport coûts/bénéfices du nouveau plan directeur proposé ainsi que des pertes occasionnées par la modification elle-même. Il devrait de plus consentir un délai permettant aux distributeurs de s'ajuster et de présenter, le cas échéant, un nouveau plan directeur devant la Régie de l'énergie.

g) Le financement

Le CPEQ salue la mise en place du *Fonds de la transition énergétique*, lequel est institué en vertu de l'article 233 de la *Loi sur les hydrocarbures*, elle-même introduite par le Projet de loi 106. En effet, nous estimons qu'il est préférable, pour assurer la saine administration de TEQ, que les sommes requises pour ses activités proviennent d'un seul et même fonds. Dans ce contexte, le CPEQ accueille favorablement l'inclusion des articles 81 et 82 du Projet de loi 106, confirmant que les actifs du volet efficacité et innovation énergétiques du Fonds des ressources naturelles de même que les actifs du Bureau de l'efficacité et de l'innovation énergétiques sont transférés au Fonds de la transition énergétique.

h) La gouvernance du Fonds de la transition énergétique

Le CPEQ rappelle que le gouvernement du Québec a, dans le cadre du Projet de loi 102, proposé un nouveau modèle de gouvernance pour le Fonds vert. Une telle révision du cadre normatif était devenue nécessaire en raison de problématiques de transparence entourant la gestion du Fonds vert. Dans ce contexte, le CPEQ estime qu'il aurait été pertinent, dans le cadre du Projet de loi 106, d'instaurer des règles de gouvernance claires pour le nouveau Fonds de la transition énergétique.

B. La Régie de l'énergie

** Note : Dans cette section, la numérotation des articles réfère aux dispositions du Chapitre II du Projet de loi 106 – Loi sur la Régie de l'énergie*

Le CPEQ note que le rôle de la Régie de l'énergie sera quelque peu modifié. Dans ce contexte, le CPEQ estime qu'il serait pertinent que le gouvernement explique quel sera le rôle précis de cet organisme ainsi que son influence sur les projets qui auront déjà été approuvés par TEQ. Il serait par ailleurs pertinent que la Régie de l'énergie explique la démarche que les distributeurs d'énergie devront réaliser dans le cadre de la présentation de leur plan.

Le CPEQ s'interroge également sur la proposition énoncée, à l'article 4 du Projet de loi, qui vise à faire passer le nombre de régisseurs de sept à douze. Le CPEQ espère qu'une telle modification n'alourdira pas le processus décisionnel, mais qu'elle aura plutôt pour effet de permettre aux régisseurs d'être davantage présents sur le territoire faisant l'objet d'un projet.

Le CPEQ salue par ailleurs la modification proposée à l'article 9 du Projet de loi. La modification proposée prévoit que, dans le cadre de l'élaboration de son plan d'approvisionnement soumis à la Régie de l'énergie, le titulaire d'un droit exclusif de gaz naturel devra tenir compte de la marge excédentaire de capacité de transport qu'il estime nécessaire pour favoriser le développement des activités industrielles.

La modification proposée sera, à notre avis, bénéfique pour les régions qui ont de la difficulté à s'approvisionner en gaz naturel, en plus de favoriser les investissements.

C. Les produits pétroliers

** Note : Dans cette section, la numérotation des articles réfère aux dispositions du Chapitre II du Projet de loi 106 – Loi sur la Régie de l'énergie*

L'article 18 du Projet de loi 106 prévoit que le gouvernement peut, par règlement, déterminer des normes et des spécifications relatives à tout produit pétrolier, ce qui inclurait le carburant utilisé par les automobiles.

Le CPEQ rappelle que la technologie actuelle des moteurs automobiles ne permet pas la combustion efficace de certains produits. Ainsi, nous estimons que, lors de l'élaboration de l'éventuel règlement, il serait essentiel que le gouvernement consulte les représentants de l'industrie afin d'assurer une harmonisation entre la réglementation québécoise et celles des provinces et États voisins.

D. Les modifications à la *Loi sur Hydro-Québec*

** Note : Dans cette section, la numérotation des articles réfère aux dispositions du Chapitre III du Projet de loi 106 – Loi sur Hydro-Québec*

Le CPEQ salue les modifications proposées par l'article 20 du projet de loi 106 à *Loi sur Hydro-Québec*. Les nouvelles règles permettraient à Hydro-Québec de participer activement à la réalisation de projets d'envergure en matière d'électrification des transports en commun.

Nous estimons par ailleurs qu'une modification similaire devrait être apportée à la *Loi sur la Régie de l'énergie* afin de permettre aux distributeurs gaziers de favoriser l'intégration de carburants moins émetteurs dans l'industrie du transport lourd et du transport maritime, notamment en permettant la construction d'infrastructures de ravitaillement sur la route et dans les ports.

E. Le chapitre introduisant la *Loi sur les hydrocarbures*

** Note : Dans cette section, la numérotation des articles réfère aux dispositions du Chapitre IV du Projet de loi 106 – Édiction de la Loi sur les hydrocarbures*

Nous formulons des commentaires généraux et des commentaires spécifiques pour cette nouvelle Loi sur les hydrocarbures.

Commentaires généraux concernant la *Loi sur les hydrocarbures*

a) Les noms des ministères

Le CPEQ note que le projet de loi fait référence, aux articles 97 et 106, au Ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. De plus, à l'article 139, le Projet de loi 106 fait référence au ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

Nous comprenons que le législateur a utilisé les anciennes dénominations afin qu'elles concordent avec les noms des lois encadrant ces ministères. Toutefois, nous rappelons que le gouvernement a, pour chacun de ces ministères, adopté des décrets afin que le Ministre soit identifié selon le nom actuel des ministères. Dans ces circonstances, nous estimons qu'il aurait été préférable, afin d'éviter toute confusion, de faire référence aux dénominations actuellement en vigueur.

b) Le cadre transitoire

Le CPEQ estime que le cadre transitoire devrait être clarifié. S'il est en effet clair que les permis en matière d'exploration deviendront des licences, en revanche la question de la durée de validité des permis existants ainsi que celle des renouvellements de ces permis devenus des licences méritent d'être clarifiées. Nous en profitons pour rappeler que la stabilité juridique constitue un facteur important d'attraction des investissements. Ainsi, il ne faudrait pas que le cadre transitoire permette une durée de validité des permis actuels plus courte que ce qui avait été prévu lors de leur octroi ou renouvellement, d'autant plus que l'industrie a déjà investi des sommes importantes en exploration.

c) La cohérence législative

Le CPEQ a salué, dans le cadre de son examen du Projet de loi 102, la proposition d'instaurer un régime d'autorisation unique. Ce régime n'a toutefois pas été mis de l'avant dans le cadre du Projet de loi 106 et nous estimons, par souci de cohérence législative et d'allègement réglementaire, que la *Loi sur les hydrocarbures* devrait, elle aussi, favoriser l'obtention d'une autorisation unique. Nous y reviendrons plus spécifiquement, incluant des exemples précis, plus loin dans le présent mémoire.

d) L'intégration de gaz naturel renouvelable dans le réseau de Gaz Métro

Le CPEQ rappelle que, dans le cadre de sa Politique énergétique 2030, le gouvernement du Québec a modifié le rôle de la Régie de l'énergie afin qu'elle s'assure que Gaz Métro intègre, dans son réseau, un pourcentage de gaz naturel renouvelable.

Nous comprenons que ce pourcentage sera vraisemblablement établi par règlement. Toutefois, le CPEQ estime qu'il aurait été pertinent de prévoir, dans le cadre du Projet de loi 106, quel serait le mécanisme qui serait utilisé par la Régie pour s'assurer du respect de cette nouvelle exigence et quelles seraient les conséquences d'un défaut.

Commentaires spécifiques concernant la *Loi sur les hydrocarbures*

a) Les définitions - Article 5

L'article 5 propose quelques définitions, dont une portant sur le terme « raccordement ». Bien que le CPEQ reconnaisse que l'objectif d'assujettir le raccordement d'un puits à un réseau de distribution est légitime, nous craignons que la définition proposée du terme « raccordement » soit trop large en incluant les réseaux de collecte puits à puits et débouchant ultimement sur le même réseau de distribution. Une telle définition risque de compliquer la gestion d'un réseau de collecte puisque le raccordement entre chaque puits ou entre les puits et les installations situées sur le territoire d'une licence serait sujet à une autorisation distincte. Dans ce contexte, nous suggérons de réviser le libellé de la définition du terme « raccordement » afin d'exclure cette possibilité.

b) La délimitation du périmètre de protection - Article 10

Le CPEQ s'interroge sur la rédaction du second alinéa de l'article 10 portant sur l'établissement du périmètre de protection pour la délimitation du territoire dans l'attribution d'une licence de stockage.

Le CPEQ estime qu'il serait pertinent que le règlement à venir prévoit certains critères pour la détermination du périmètre de protection. Ainsi, nous sommes d'avis qu'il est essentiel que des critères qui prennent en compte la réalité de chaque site soient utilisés afin d'assurer un périmètre sécuritaire et adapté pour chaque réservoir souterrain.

c) Les comités de suivi – articles 25 et 52

L'article 25 prévoit l'obligation pour le titulaire d'une licence d'exploration de constituer un comité de suivi pour favoriser la participation de la communauté locale à chacune des phases d'un projet d'exploration. La même obligation est également prévue, à l'article 52 du Projet de loi 106, pour les titulaires d'une licence de production ou de stockage.

Le CPEQ reconnaît la pertinence des comités de suivi afin de favoriser l'acceptabilité sociale des projets. Toutefois, le CPEQ craint que nous assistions à une multiplication de ces comités, si bien que la population risque de s'y désintéresser. Dans ce contexte, l'objectif louable des comités de suivi de favoriser la participation citoyenne ne serait pas rempli.

De plus, nous avons constaté que, dans les petites municipalités, il pouvait être difficile de constituer ce genre de comité en raison du nombre restreint de résidents. Nous nous interrogeons donc sur les conséquences potentielles pour le titulaire d'une licence qui ferait défaut de constituer un comité de suivi, en raison d'un manque ou d'une absence complète de participants.

De plus, comme nous le verrons ci-dessous, le CPEQ est d'avis que le Projet de loi 106 devrait faire une distinction entre un stockage en phase de développement et un stockage à maturité. Nous nous interrogeons donc sur la pertinence de maintenir l'exigence de la mise en place d'un comité de suivi pour le stockage à maturité.

d) La conclusion d'ententes entre le gouvernement et les titulaires de licences – article 48

Le CPEQ salue l'insertion du mot « convient » au troisième alinéa de l'article 48 de du projet de loi. Ce terme ouvre la porte à un dialogue dans le processus menant aux ententes entre le gouvernement et le titulaire, assurant ainsi au titulaire de licence le droit d'exprimer son point de vue sur les conditions afférentes à cette licence.

e) Les obligations spécifiques aux titulaires d'une licence de stockage – articles 62 et 63

Le CPEQ note que les droits que devra verser au Ministre le titulaire d'une licence de stockage seront déterminés par règlement. Le CPEQ estime qu'il serait pertinent que ces montants soient harmonisés avec les montants actuellement versés comme loyer en vertu du régime de la *Loi sur les mines*². De cette façon, les titulaires de licence de stockage ne subiraient pas de préjudice découlant d'un changement législatif.

Le CPEQ est d'avis que le Projet de loi 106 devrait faire une distinction entre un stockage en phase de développement et un stockage à maturité. En effet, les activités de sous-sol d'un stockage à maturité sont essentiellement limitées à l'entretien de puits existants.

² R.L.R.Q., c. M-13.1.

f) Les obligations en matière de forage – article 73

L'article 73 du projet de loi prévoit que le titulaire d'une licence qui fore ou ré-entre un puits, incluant les travaux préparatoires au forage ou à la réentrée, doit, pour chaque puits, être titulaire d'une autorisation de forage.

Le CPEQ estime qu'il serait pertinent que la notion de travaux préparatoires soit bien circonscrite dans le cadre de l'élaboration d'un éventuel règlement.

g) L'autorisation pour effectuer de la stimulation – article 80

L'article 80 du projet de loi prévoit que le titulaire d'une licence qui complète un puits par stimulation physique, chimique ou autre doit être titulaire d'une autorisation de complétion.

Le CPEQ se préoccupe du fait que les opérations de nettoyage de puits pourraient être considérées comme étant de la stimulation. Dans ce contexte, le CPEQ estime qu'il serait pertinent d'exclure expressément l'obligation d'obtenir une autorisation pour toute opération de nettoyage de puits, tout en précisant que l'article 89 vise exclusivement la stimulation de réservoir.

h) L'abandon d'un puits – article 88

Lorsque la fermeture temporaire d'un puits excède une période de quatre ans, l'article 88 prévoit que le titulaire de l'autorisation est réputé avoir cessé ses activités de façon définitive et il doit alors réaliser les travaux prévus au plan de fermeture définitive de puits et de restauration de site.

Le CPEQ estime qu'il serait pertinent de spécifier que cette disposition n'a aucune portée rétroactive de façon à s'assurer que les puits fermés depuis quatre ans ou plus, au moment de l'entrée en vigueur de la *Loi sur les hydrocarbures*, ne soient pas considérés comme étant fermés définitivement, avec toutes les conséquences réglementaires et financières reliées à une telle qualification. Cette exigence nous semble redondante compte tenu du fait que le titulaire d'une autorisation doit fermer ses puits et restaurer le site à l'expiration de son autorisation (article 89).

Nous notons par ailleurs qu'il peut parfois s'écouler une longue période avant que le titulaire d'une licence décide du sort définitif d'un puits. Cette période pourrait s'expliquer, entre autres, par les délais nécessaires pour l'obtention de différentes autorisations. Dans ce contexte, le CPEQ estime qu'il serait pertinent de clarifier, à l'article 84, la notion de « cessation des activités dans un puits ». Il serait également souhaitable de pouvoir prolonger la période de quatre ans.

i) Garanties financières – articles 75, 95, 101

Il semble y avoir certains doublons des garanties devant être fournies en vertu de la *Loi sur les hydrocarbures* en ce qui a trait aux autorisations de forage, aux licences d'exploration, d'exploitation et de stockage et aux autorisations de complétion ou de modification d'un puits (articles 74, 81, 82, 101).

Le délai de 90 jours de l'entrée en vigueur de la loi, à l'intérieur duquel un titulaire de droit minier devra déposer un plan de fermeture définitive des puits et de restauration de site (article 258), nous semble court. Le CPEQ suggère qu'il soit d'au moins un an.

j) Les délais pour la production de rapports – article 92

L'article 92 prévoit que le titulaire d'une autorisation doit transmettre un rapport au Ministre dans les 90 jours suivant la fin du levé géochimique ou du levé géophysique et un autre rapport dans les 30 jours suivant la fin du sondage, du forage, de la complétion, du parachèvement et du reconditionnement et de la fermeture.

Le CPEQ estime que ces délais sont courts car ils ne laissent pas suffisamment de latitude aux titulaires d'une autorisation pour corriger certaines situations problématiques. Dans ce contexte, le CPEQ recommande d'allonger ces délais, de manière à ce qu'ils concordent avec la pratique actuelle.

k) La délivrance d'une autorisation à la suite d'une décision de la Régie de l'énergie – articles 113 et 114

En vertu des articles 113 et 114 du projet de loi, le Ministre octroie une autorisation de raccordement à la personne qui a obtenu une décision favorable de la Régie de l'énergie sur son projet de canalisation de raccordement et qui satisfait aux conditions et acquitte les droits que le gouvernement détermine par règlement.

Comme le Ministre serait tenu de délivrer l'autorisation, le CPEQ estime qu'il serait pertinent de limiter le délai alloué au Ministre pour procéder à la délivrance de l'autorisation de façon à ne pas retarder les travaux.

Une incertitude plane par ailleurs à notre avis sur l'application de l'article 118 lorsque le titulaire de l'autorisation de raccordement n'est pas la même personne que le propriétaire de la canalisation. La responsabilité du titulaire serait-elle retenue même si le propriétaire refuse d'effectuer la surveillance et les travaux d'entretien pertinents ? Le CPEQ estime qu'il serait pertinent de clarifier cette situation.

l) Multiplicité des autorisations

Alors que le projet de loi 102 cherche à simplifier le régime des autorisations environnementales, le projet de loi 106 en ajoute plusieurs niveaux. Ainsi, sans parler des contrôles tarifaires, un projet devra faire l'objet d'au moins cinq niveaux d'autorisations auprès de quatre autorités, soit la Régie de l'énergie, le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et le Gouvernement du Québec. Il y aurait lieu d'harmoniser ces processus afin d'éliminer la répétition, d'écourter les délais d'approbation et d'en réduire les coûts.

Dans le même ordre d'idées, la nouvelle catégorie de projets assujettis à l'évaluation environnementale (article 249) semble inclure des projets à faible incidence environnementale. Ceci est particulièrement le cas pour le stockage de gaz naturel dans des gisements épuisés. Comme il n'y aurait pas de prélèvement

d'une ressource naturelle, le CPEQ recommande de ne pas y inclure les projets d'exploration et d'exploitation de réservoirs de stockage qui n'impliquent pas la fracturation hydraulique.

Également, il nous semble que les sondages stratigraphiques, qui suivent la même logique que les levés géophysiques et géochimiques, devraient être exemptés de l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation (article 245).

m) Le régime de responsabilité – article 119

L'article 119 du projet de loi prévoit que le titulaire d'une licence d'exploration, de production ou de stockage ou d'une autorisation de raccordement est tenu, sans égard à la faute de quiconque, de réparer le préjudice causé par le fait ou à l'occasion de ses activités jusqu'à concurrence d'un montant qui sera fixé par règlement. Par ailleurs, il ne peut pas se dégager de sa responsabilité en prouvant que le préjudice résulte d'une force majeure. Il semblerait que même la deuxième tranche de responsabilité, avec faute, soit assujettie à cette impossibilité d'invoquer la force majeure, ce qui nous semble inapproprié.

Le CPEQ estime que l'introduction d'un régime de responsabilité sans faute et ce, même en cas de force majeure, est trop sévère. De plus, nous nous expliquons mal l'objectif poursuivi par le gouvernement avec l'introduction d'un tel régime. Dans ce contexte, le CPEQ suggère que le régime de responsabilité existant en vertu de la *Loi sur les mines* soit maintenu.

n) L'importance de réglementer les résultats et non les moyens – article 122

L'article 122 prévoit que le gouvernement détermine, par règlement, les mesures de protection et de sécurité qui doivent être mises en place par le titulaire d'une licence ou d'une autorisation de raccordement ou par toute autre personne ayant la responsabilité d'un puits ou d'une canalisation.

Le CPEQ s'oppose à cette disposition et estime que le choix des mesures de sécurité, comme le choix de tout autre procédé, devrait appartenir exclusivement aux titulaires de licences ou d'autorisations. Nous ajoutons par ailleurs que ces titulaires observent toujours les meilleures pratiques en matière de sécurité et que la Régie du bâtiment applique déjà un cadre strict en ce qui concerne la construction des infrastructures de distribution d'énergie.

Ajoutons que la *Politique gouvernementale sur l'allégement réglementaire et administratif* prévoit, à l'article 6 e), que « les normes doivent être axées, dans la mesure du possible, sur les résultats plutôt que sur les moyens ». Une telle orientation milite en faveur de laisser aux entreprises le choix des mesures de protection et de sécurité devant être mises en place.

o) La récupération optimale des hydrocarbures et de la saumure – article 123

L'article 123 du projet de loi prévoit que le titulaire d'une licence d'exploration, de production ou de stockage doit récupérer les hydrocarbures et la saumure de manière optimale en ayant recours aux meilleures pratiques généralement reconnues pour assurer la sécurité des personnes et des biens, la protection de l'environnement et la récupération optimale de la ressource.

Le CPEQ note qu'il n'y a aucune récupération à effectuer dans le cas des opérations de stockage découlant de l'exploitation d'un gisement épuisé. Ainsi, l'article 123 ne devrait pas viser le titulaire d'une licence de stockage

p) La communication de renseignements

Les informations recueillies au prix d'investissements considérables par le biais des levés géophysiques et géochimiques et des sondages stratigraphiques ont une valeur économique et commerciale importante. Il y aurait lieu de s'assurer que seules les informations administratives sur les levés et sondages effectués seraient divulguées publiquement (article 130), pour éviter que des concurrents puissent en tirer avantage de façon indue.

q) La délégation des pouvoirs du Ministre

Le CPEQ constate, à l'article 133, que le Ministre peut déléguer à toute personne l'exercice des pouvoirs qui lui sont attribués par la loi.

Le CPEQ estime que le pouvoir de délégation du Ministre devrait être balisé et que des critères devraient être établis afin d'identifier les personnes pouvant exercer les pouvoirs dévolus au Ministre.

r) Les pouvoirs de l'inspecteur – article 145

L'article 145 du projet de loi prévoit que l'inspecteur peut ordonner la suspension de toute activité sur un puits lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'il y a infraction à la loi ou à ses règlements, quelle que soit la nature de l'infraction.

Le CPEQ note que, généralement, l'exercice d'un tel pouvoir d'ordonnance est encadré de façon très stricte par un cadre procédural précis donnant le droit à un titulaire de licence ou d'autorisation de faire valoir ses observations, d'obtenir des motifs, de faire appel, de remédier à la situation, etc.

Or, le projet de loi ne prévoit aucune garantie en ce sens. Bien que nous reconnaissons l'importance de prévoir une procédure expéditive permettant à un inspecteur d'agir rapidement en cas d'urgence ou lors d'une situation posant un risque immédiat à la santé, à la sécurité ou à l'environnement, des balises claires devraient encadrer son droit d'ordonner la suspension de toute activité sur un puits et limiter la durée d'une telle ordonnance.

Conclusion

Le CPEQ salue la volonté du gouvernement d'aller de l'avant avec la mise en œuvre de la Politique énergétique, laquelle constitue, à notre avis, un instrument majeur pour la croissance durable du Québec.

Nous saluons la création de TEQ, un organisme qui devrait jouer un rôle important au chapitre de la gouvernance intégrée de la transition énergétique, en favorisant, par exemple, une transition prévisible et graduelle, qui permettra la mise en place d'un guichet unique simplifiant l'administration des programmes gouvernementaux dédiés à l'industrie.

Nous soumettons toutefois que certaines clarifications devraient être apportées afin de bien différencier les rôles de TEQ et de la Régie de l'énergie. Des modifications devraient également être apportées afin de prévoir une plus grande implication de l'industrie au sein du conseil d'administration de TEQ et de sa Table des parties prenantes.

Le CPEQ salue également l'inclusion d'un cadre législatif applicable aux hydrocarbures. Nous sommes cependant d'avis que ce cadre législatif devrait être clarifié afin de le rendre plus prévisible et d'assurer la sécurité juridique, un principe essentiel pour favoriser les investissements au Québec.

Nous rappelons de plus qu'il est essentiel que le cadre transitoire soit clarifié afin d'assurer la stabilité juridique, un facteur important d'attraction des investissements. Certaines modifications devraient également être apportées afin de tenir compte de la pratique actuelle.

En espérant que ces commentaires seront utiles aux parlementaires, je vous prie de recevoir, madame la Secrétaire, l'expression de mes sentiments respectueux.



Hélène Lauzon
Présidente directrice générale
Conseil patronal de l'environnement du Québec